



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 123/24

Luxembourg, le 29 juillet 2024

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-298/22 | Banco BPN/BIC Portugais e.a.

L'échange d'informations pendant plus de dix ans entre 14 établissements de crédit au Portugal pourrait constituer une restriction de la concurrence par objet

Il revient, au final, au tribunal de la concurrence portugais de déterminer si tel est le cas

En septembre 2019, l'Autorité de la concurrence portugaise (AdC) a infligé à 14 établissements de crédit (dont les six plus grands au Portugal) ¹ une amende d'un montant global de 225 millions d'euros. L'AdC a considéré que ces établissements ont enfreint le droit de la concurrence national et de l'Union en participant à un vaste échange mensuel réciproque d'informations sensibles pendant plus de dix ans, entre 2002 et 2013. Les informations échangées concernaient les marchés du crédit immobilier, du crédit à la consommation et du crédit aux entreprises. Elles portaient sur certaines conditions, actuelles et futures, applicables aux opérations, notamment les écarts de taux et les variables de risque, ainsi que sur les chiffres de production individualisés des participants à cet échange ².

Cet échange d'informations a été considéré comme « autonome », car l'AdC n'a pas allégué qu'il était lié à une pratique concertée restrictive de la concurrence, comme un accord sur les prix ou sur la répartition des marchés. Néanmoins, l'AdC a considéré qu'il constituait une restriction de la concurrence par objet. Cela signifie que, selon cette autorité, la gravité de cette pratique concertée est telle qu'il n'est pas nécessaire d'examiner ses effets éventuels sur les marchés concernés pour conclure qu'elle enfreint le droit de la concurrence.

La plupart des établissements de crédit participants ³ ont formé un recours contre la décision de l'AdC devant le tribunal de la concurrence portugais. Ils allèguent que l'échange d'informations en cause n'était pas, en lui-même, suffisamment nocif pour pouvoir être qualifié de restriction de la concurrence par objet. L'examen de ses effets serait donc requis. Ils ajoutent que, en tout état de cause, l'AdC aurait dû tenir compte du contexte économique, juridique et réglementaire entourant cet échange.

Le tribunal portugais interroge la Cour de justice sur la possibilité et sur les conditions dans lesquelles un échange d'informations peut être qualifié de restriction de la concurrence par objet.

La Cour répond qu'**un échange d'informations autonome entre concurrents peut constituer une restriction de la concurrence par objet**. Il suffit que cet échange relève d'une forme de coordination qui, par sa nature même, est nécessairement, dans un contexte tel que celui entourant cet échange, **nuisible au bon fonctionnement du jeu normal de la concurrence**. Or, pour qu'un marché fonctionne dans des conditions normales, les opérateurs doivent **déterminer de manière autonome la politique** qu'ils entendent suivre **et demeurer dans l'incertitude** quant aux comportements futurs des autres participants. Par conséquent, un échange d'informations relève d'une forme de coordination susceptible d'être qualifiée de restriction par objet **lorsqu'il permet d'éliminer une telle incertitude**. Il en est ainsi lorsque les **informations échangées** sont **confidentielles et stratégiques en ce sens qu'elles sont susceptibles de révéler le comportement futur d'un concurrent sur les marchés concernés** ⁴.

Tel pourrait être le cas en l'espèce ⁵, dès lors qu'il semble ressortir de la description des faits en cause par le tribunal portugais que les informations échangées portaient, notamment, sur les **intentions de modification future des écarts de taux de crédit** des participants à l'échange. En outre, si tel était le cas, étant donné que les écarts de taux de crédit constituent l'un des paramètres au vu desquels la concurrence s'établit sur un marché, **un tel échange ne pourrait avoir eu pour seul objectif que de fausser la concurrence**. Il revient néanmoins au tribunal portugais de procéder aux appréciations factuelles nécessaires aux fins de déterminer si l'échange en cause relève bien d'une restriction par objet.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎(+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Banco BPN/BIC Portugais; la filiale portugaise de Banco Bilbao Vizcaya Argentaria (BBVA); Banco Comercial Portugais (BCP); Banco Portugais de Investimento (BPI); Banco Espírito Santo (BES), en liquidation; Banco Internacional do Funchal (BANIF); Banco Santander Totta (pour des faits commis par lui-même et pour ceux commis par Banco Popular); Barclays Bank; Caixa Económica Montepio Geral - Caixa Económica Bancária (Montepio); Caixa Geral de Depósitos (CGD); Caixa Central de Crédito Agrícola Mútuo (CCCAM); Deutsche Bank et la filiale portugaise de l'Unión de Créditos Inmobiliarios (UCI). Les six plus grands établissements de crédit au Portugal géraient, en 2013, 83 % de tous les actifs bancaires de l'ensemble du secteur bancaire portugais.

² L'écart de taux de crédit est la différence entre le taux appliqué à un emprunteur par l'établissement de crédit et le taux auquel, en principe, celui-ci se refinance. Les variables de risque sont utilisées pour attacher un écart de taux de crédit à chaque niveau de risque client – déterminé en fonction de facteurs tels que les revenus, l'apport financier ou le coût du bien immobilier du client concerné – afin de compenser ce risque. Les volumes de production sont les chiffres individualisés du montant des crédits accordés par chaque établissement de crédit participant, au cours du mois précédent. Ces données étaient communiquées de manière désagrégée, en sous-catégories détaillées, et n'étaient pas disponibles sous cette forme à partir d'une autre source, ni au moment de l'échange ni ultérieurement.

³ Tous sauf BANIF et Deutsche Bank. Banco Popular a été racheté par Banco Santander en juin 2017.

⁴ Les informations confidentielles sont celles qui ne sont pas déjà connues de tout opérateur économique actif sur le marché concerné. Les informations stratégiques sont celles qui peuvent révéler, après avoir été combinées avec d'autres informations déjà connues, la stratégie que certains des participants à un échange d'informations entendent mettre en œuvre à l'égard de ce qui constitue un ou plusieurs paramètres au vu desquels s'établit la concurrence sur le marché en cause. Or, le tribunal portugais souligne que les échanges en cause ont porté sur des informations stratégiques non publiques ou dont l'accès et la systématisation sont difficiles. En effet, les informations échangées étaient distinctes des informations que les établissements de crédit sont tenus de fournir aux consommateurs. Par ailleurs, ces informations ont été échangées de manière désagrégée et individualisée et portaient sur des comportements actuels ou futurs (notamment, sur les intentions de changement de comportement stratégique dans un avenir proche ou les conditions commerciales en vigueur).

⁵ Il s'agit d'abord des informations relatives aux écarts de taux de crédit. Ces écarts ont trait à l'un des paramètres au vu desquels la concurrence s'établit sur les trois marchés en cause (crédits immobiliers, crédits à la consommation et crédits aux entreprises), si bien que toute information relative aux intentions futures des établissements de crédit de les modifier constitue une information stratégique. Il en va de même pour les informations relatives aux modifications futures des variables de risque appliquées aux écarts de taux pratiqués en fonction du profil de risque individuel des clients. En effet, ces dernières informations, combinées à celles relatives aux intentions futures en matière d'écart de taux de crédit, permettent d'avoir une vision plus précise des stratégies de tarification que les participants à l'échange entendent mettre en œuvre. Pour ce qui est des informations relatives aux volumes de production, celles-ci peuvent être combinées avec d'autres types d'informations échangées ou librement disponibles pour déduire les intentions futures des participants à l'échange ou pour aligner leur comportement sur l'un des paramètres au vu desquels la concurrence s'établit sur ces marchés.